



République Française
Commune de WALHEIM

Arrondissement d'Altkirch - HAUT-RHIN
Téléphone : 03 89 40 98 42
Télécopie : 03 89 08 86 18
Courriel : mairie@walheim.fr

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N°2022A24
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE**

Le Maire de la Commune de WALHEIM,

- VU** Vu le Code de la Santé Publique et plus spécialement l'article L1311-2 permettant aux Maires de le compléter par des dispositions particulières en vue d'assurer la santé publique dans la commune, les articles L1311-1, L1312-1 et L1312-2, L1421-4, R48-1 à R48-5 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement les articles L2212-2, L2542.2, L2542.4 et L2542.10 ;
- VU** le Code Pénal et notamment les articles R131.13 et R623.2 ;
- VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 16, 17, 20 et 21 ;
- VU** le Code de la Route, notamment son article R239;
- VU** la loi N° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU** le décret N° 73.502 du 21 mai 1973 relatif à certaines dispositions du titre 1er du Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret N° 95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret N° 95.409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- VU** le décret du 15 décembre 1998 relatif aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

- VU l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté portant Règlement Sanitaire Départemental du 2 juillet 1979 ;
- VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits du voisinage ;
- VU l'arrêté municipal du 10 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositif de diffusion sonore par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le maire lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, culturelles, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions. La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an et la fête de la musique font l'objet d'une dérogation permanente au présent article.

Article 2 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Les activités qui par nature s'exercent à l'extérieur telles que lavages de voitures, pompes pour irrigation..., sont soumises aux mêmes obligations.

Des dérogations pourront être accordées par le maire.

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 7 heures à 20 heures,
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 18 heures.

L'utilisation de ces appareils est interdite les dimanches et jours fériés.

Article 4 : Les engins de chantier doivent être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Les installations fixes devront être positionnées le plus loin possible des habitations.

Les engins les plus bruyants ne peuvent fonctionner qu'entre 8 heures et 19 heures, sauf dérogations accordées par la maire ou mesure d'urgence. En aucun cas, sauf accord express des services municipaux et seulement pour des raisons d'urgence et de sécurité, un engin de chantier ne devra fonctionner les dimanches et jours fériés.

Article 5 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, théâtres, cinémas, discothèques, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux ne soient pas gênants pour le voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

Article 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux de compagnie, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestives.

Article 7 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux.

Les travaux ou aménagements effectués dans le bâtiment ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Article 8 : Le maire et les agents communaux désignés par le maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Altkirch,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Altkirch,
- Monsieur le Responsable de la Brigade Verte – Poste de Walheim,

Fait à WALHEIM, le 30 juin 2022



Le Maire

Michel PFLIEGER

